



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction des Services Techniques
Service voirie – AM/MC/SB/VC

ARRETE n° 24-218

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FETE NATIONALE DU 14 JUILLET 2024 – NUIT DU 13 AU 14 JUILLET BOIS DES EBOULURES FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et L 2213-2.

VU la demande présentée par le **Service Culturel de la Ville** en vue des manifestations relatives à la **Fête Nationale du 14 juillet**.

CONSIDERANT qu'il est interdit d'émettre des bruits gênants par leur intensité ou leur forte charge informative (Loi du 25 Novembre 1990, Circulaires Ministérielles des 23 Mai 1960 et 30 Octobre 1996, Arrêté Préfectoral du 1^{er} Février 1964).

CONSIDERANT qu'à l'occasion de circonstances particulières des dérogations ponctuelles peuvent être accordées dans des conditions très restrictives notamment lors de cérémonies, fêtes et spectacles.

CONSIDERANT qu'à cette occasion, il convient de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisé le **13 juillet 2024** un pique-nique de **19h00 à 20h30**.

ARTICLE 2 :

Est autorisée le **13 juillet 2024** un bal de **20h30 à 23h15**.

ARTICLE 3 :

Est autorisé le **13 juillet 2024 vers 23h15**, le lancer d'un feu d'artifice dans le Bois des Eboulures, organisé par : **Monsieur Hervé CORNET « SOIRS DE FETES »** - 2B rue des Bordes (91070) BONDOUFLE-. Ladite société devra être en possession d'un certificat de qualification en rapport avec les produits pyrotechniques utilisés (k4).

Elle s'engage à respecter la réglementation et les règles de sécurité en la matière et à n'utiliser que des produits portant un numéro d'agrément.
Elle sera responsable des accidents ou dommages causés aux personnes ou aux biens, risques pour lesquels elle devra avoir souscrit une assurance.

ARTICLE 4 :

Est autorisé, durant la période du **13 juillet 2024 à partir de 7h00 au 14 juillet 2024 à 13h00** en dérogation à l'arrêté municipal n° 217 du 25 avril 2000 à l'intérieur du Bois des Eboulures, la circulation :

- Des véhicules des services communaux
- Des véhicules des différents prestataires de service faisant partie de la manifestation (véhicules de secours, des musiciens, des artificiers et des vendeurs ambulants).

ARTICLE 5 :

Afin de favoriser la circulation, le stationnement sera interdit **Rue de la Mare Epineuse** sur le territoire de Franconville-la-Garenne, dans le tronçon compris entre la rue André Citroën et l'accès au Bois des Eboulures du **13 juillet au 14 juillet 2024**, sous peine d'enlèvement du véhicule et mise en fourrière (article L 325-1 à L 325-3).

ARTICLE 6 :

L'organisateur assurera l'encadrement et la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 7 :

A la fin de la manifestation, toutes les présentes dispositions s'annuleront.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire, Madame La Directrice Générale des Services, Madame La Directrice des Services Techniques, Monsieur Le Commissaire divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux Services d'Incendie et de Secours de FRANCONVILLE-LA-GARENNE, Service Communication de la Ville, Service Culturel de la Ville.

Fait en Mairie, le **TROIS AVRIL DEUX MILLE VINGT QUATRE.**

Par délégation du Maire
Franck GAILLARD
Conseiller municipal
En charge de la voirie

